

## Arrêt

**n° 286 954 du 30 mars 2023**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître A. BELAMRI**  
**Rue de Namur 180**  
**1400 NIVELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mai 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BELAMRI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie tutsi et de religion protestante. Vous êtes née le [...] 1980 à Kigali où vous résidez jusqu'à votre départ du pays. Vous êtes titulaire d'une licence en gestion obtenue en 2010. Vous travaillez comme chargée de la coordination des enfants rescapés du génocide au sein du Fond d'assistance aux rescapés du génocide [FARG] de 2002*

à 2005, puis comme volontaire pour l'organisation Hope and Homes for Children en 2006, et enfin en tant qu'agent de crédit à la banque Duterimbere de 2011 à 2019. Vous êtes mariée depuis le 7 août 2004 à Théoneste [G. M.], de nationalité rwandocongolaise, résidant à Gatsibo (province de l'est). Vous avez un fils né de cette union, Bruno [M.], né le [...] 2005 à Kigali. Vous êtes membre du PDR Ihumure depuis 2016 et y êtes chargée de la mobilisation.

Le 10 novembre 2019, vous vous rendez chez Alphonsine [M.] pour une réunion de mobilisation. Vous y rejoignez Jean de Dieu [N.] ainsi qu'une personne mobilisée par ce dernier que vous ne connaissez pas, Jean Pierre [M.], dont vous vous rendez compte qu'il pose beaucoup de questions.

Le lendemain, Alphonsine vous contacte et vous informe que Jean de Dieu a été emmené par le Rwanda Investigation Bureau [RIB]. Trois minutes après la fin de votre appel, elle vous contacte à nouveau et vous dit de fuir car un véhicule du RIB est devant chez elle. Alors que vous jetez le téléphone précipitamment, vous habillez et prenez un sac, vous entendez sonner et apercevez un véhicule du RIB. Pendant que le domestique va au portail, vous sortez par la porte arrière et prenez la fuite vers la maison d'Athanase. Le soir, vous prenez une moto et vous rendez à Kabuga chez Paulin [N.] qui prend contact avec votre beau-frère Jean de Dieu [B.] pour organiser votre départ du pays.

Vous quittez le Rwanda le 24 décembre 2019, munie de votre passeport et d'un visa, et arrivez en Belgique le lendemain avec votre fils, où vous introduisez une demande de protection internationale le 13 janvier 2020.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : votre passeport, et votre visa belge inclus, ainsi que celui de votre fils ; une carte du PDR Ihumure ; vos documents de vol Kigali-Bruxelles ; le témoignage de Vital [M.], votre cousin, accompagné d'une copie de son titre de séjour belge ; une lettre de recommandation datée du 15 novembre 2021 et signée d'Eléazar [M.], commissaire à la mobilisation au sein du PDR Ihumure ; un à qui de droit daté du 4 juin 2021 et signé de Célestin [K.], secrétaire exécutif du PDR Ihumure, accompagné de sa carte d'identité belge.

## *B. Motivation*

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous dites avoir rejoint le parti PDR Ihumure en 2016 en raison des injustices et de vos conversations avec Vital [M.], votre cousin, qui en était membre (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 12). Cependant, vos propos très limités relatifs à votre engagement politique au Rwanda ne peuvent permettre de l'établir.

Déjà, alors que vous dites que c'est votre cousin Vital qui vous a convaincu d'adhérer au PDR Ihumure, vous ne savez pas quand il a lui-même rejoint ce parti (NEP, p. 13).

Ensuite, si vous expliquez que Vital vous a dit qu'il était membre du parti en 2016 et que vous l'intégrez vous-même six mois après cette conversation, vous tenez des propos pour le moins vagues en ce qui concerne cette période. Vous vous contentez en effet de parler de généralités, ne convainquant pas le Commissariat général d'une réelle réflexion quant à un engagement dans un parti d'opposition. Ainsi, malgré les questions qui vous sont posées à de nombreuses reprises sur vos convictions à rejoindre le parti et vos conversations avec Vital, vous mentionnez uniquement les injustices, la mort d'Assinapol Rwigara (pour rappel, celui-ci est décédé en février 2015), l'enrôlement forcé de jeunes étudiants, des

personnes qui disparaissent, les enlèvements, le terrorisme, et l'appauvrissement de la population (NEP, p. 12-15), sans apporter de la consistance à vos dires.

Par ailleurs, interrogée sur ce qui se passe après que Vital informe les dirigeants que vous rejoignez le parti, vous indiquez qu' « on [vous] a dit de commencer la mobilisation pour avoir beaucoup de membres au cas où [votre] parti était accepté au Rwanda » (NEP, p. 15). Toutefois, vos déclarations sur cette fonction qui vous est directement attribuée n'emportent aucune conviction. Ainsi, vous n'auriez reçu aucune formation (NEP, p. 15). Interrogée sur vos responsabilités à cet égard, vous vous contentez de dire sans plus : « c'était juste pour recruter les gens » (NEP, p. 15). Ces éléments ne peuvent établir votre engagement réel au sein du parti.

De plus, amenée à en dire plus sur vos contacts au sein du parti, notamment sur la manière dont vous avez connu Alphonsine et Jean de Dieu (protagonistes de votre récit d'asile), vous dites que vous deviez former votre groupe et n'avoir jamais rejoint les gens dans le parti (NEP, p. 15). Ainsi, vous auriez mobilisé Alphonsine qui aurait elle-même mobilisé Jean de Dieu (NEP, p. 16). Poussée à dire combien de personnes comptait votre groupe, vous mentionnez sept personnes (ibidem). De même, invitée à faire part du nombre de personnes que vous auriez vous-même mobilisées durant ces trois ans, de votre adhésion en 2016 à votre départ du pays en 2019, vous parlez de cinq personnes (ibidem). La description que vous faites de vos activités ne témoignent pas d'un statut d'opposante politique particulièrement mobilisée.

En outre, à la question de savoir si vous avez reçu des informations particulières sur la façon de procéder pour le recrutement, vous dites que Vital vous l'avait dit. Encouragée à poursuivre, vous dites finalement qu'il ne vous a pas dit beaucoup de choses (NEP, p. 16). Bien que vous mentionniez qu'il vous a dit « comment commencer, et continuer une sensibilisation, ce qu'il fallait faire dans un mobilisation », à la question de savoir comment vous procédiez dans le cadre de la mobilisation, vous dites choisir une personne en qui vous avez confiance dont vous saviez qu'elle ne pourrait pas vous faire tuer, et que vous parliez ainsi des problèmes sévissant au Rwanda (NEP, p. 15-16). La question vous est encore posée, mais vos propos restent peu consistants et ne convainquent dès lors pas le Commissariat général que vous étiez engagée comme vous le prétendez. Vous dites uniquement discuter de manière générale et essayer de comprendre ses opinions et ses idées, mais ne parlez qu'aux personnes en qui vous aviez confiance, et ensuite demandez s'ils se sentent capables de devenir une voix pour les personnes qui ne peuvent pas parler (NEP, p. 16). Votre discours reste très général et ne revêt aucun élément concret ou spécifique pouvant laisser penser à une situation vécue.

Le Commissariat général insiste pourtant et vous demande ce que vous disiez précisément au sujet du parti pour convaincre une personne d'y adhérer, ce à quoi vous répondez : « Je lui disais : au lieu de suivre une personne qui a tué des gens, je préfère suivre une personne qui a sauvé des gens. Je commençais de notre parti, dire qu'il est dirigé par Rusesabagina » (NEP, p. 16). Encore invitée à vous exprimer, vous dites parler de « [vos] objectifs, de [vos] missions, de [votre] devise », sans plus. Si vous étiez réellement active dans la mobilisation au sein d'un parti d'opposition, et ce depuis 2016, le Commissariat général ne peut croire que vous teniez de tels propos inconsistants.

Dès lors que vous aviez mentionné parler à des personnes de confiance, dont vous entendiez qu'elles avaient les mêmes opinions (NEP, p. 15-16), le Commissariat général vous demande quels autres éléments vous poussaient à aller plus loin dans la mobilisation d'une personne. Cependant, vous répétez que vous parliez à des personnes que vous connaissiez et à qui vous faisiez confiance (NEP, p. 16). La question vous est posée une nouvelle fois sur d'autres éléments que vous pouviez avoir, vos dires demeurent limités : « Oui, je connaissais aussi des personnes qui avaient vécu des injustices » (NEP, p. 17). L'absence d'un discours étayé et démontrant la spécificité d'un contexte vécu empêche de croire que vous avez été chargée de la mobilisation au sein du PDR Ihumure.

Le constat est le même quand le Commissariat général insiste pour que vous parliez spécifiquement de la manière dont vous avez mobilisé Alphonsine. Vous répétez les mêmes propos vagues disant qu'il s'agissait d'une personne de confiance et que vous discutiez, sans plus (NEP, p. 17).

Dans le même ordre d'idées, puisque vous dites avoir parlé à des personnes qui n'ont pas rejoint le parti (NEP, p. 16), vous êtes également invitée à vous exprimer sur la manière dont ça se passait avec des personnes non convaincues. Le Commissariat général ne peut cependant que constater que vos déclarations sont tout aussi peu étayées et spécifiques pour rendre crédible une situation vécue. Vous dites ainsi ne pas parler du parti si vous sentez que la personne n'est pas intéressée ou a peur (NEP, p.

17). A la question de savoir ce que vous mettiez en place dans le cas d'une personne à qui vous aviez parlé du parti et qui s'avérait finalement ne pas être intéressée, vous répondez « rien », disant que ce n'est jamais arrivé. Le Commissariat général ne peut croire qu'alors que vous êtes mobilisatrice pendant trois ans, et n'arrivez finalement qu'à la mobilisation de cinq personnes, vous n'avez jamais été confrontée à des situations délicates ou particulières.

Concernant d'autres activités que vous auriez mené avec le parti, vous dites n'avoir « jamais rien fait d'autre » et n'être chargée que de la mobilisation (NEP, p. 17). Le Commissariat général vous invite néanmoins à parler des réunions que vous évoquiez auparavant. Vous dites uniquement : « une mobilisation, discuter et avoir des informations concernant notre travail » (ibidem). Amenée à en dire plus sur vos discussions lors de ces réunions, vos dires restent très généraux, puisque vous vous contentez pour toute réponse d'évoquer le fait que vous parliez des nouveaux membres, des principes du parti, des problèmes qui sévissaient dans le pays (ibidem). Poussée à raconter les autres sujets abordés, vous répondez par la négative, ajoutant que vous ne parliez « que de ça » et aussi de l'intimidation exercée contre la population (NEP, p. 18). Que vous ne puissiez tenir un discours plus étoffé sur des réunions que vous dites tenir environ une fois tous les trois mois ne peut rendre compte de la réalité de votre militantisme politique allégué ou de votre participation à de tels réunions.

Aussi, invitée à vous exprimer sur l'organisation des réunions, vous dites d'abord que vous vous appelez et utilisiez un genre de code, demandant si vous pouviez vous rendre visite ou aller vous promener (NEP, p. 18). Interrogée sur la manière dont les personnes du groupe étaient prévenues, vous dites finalement que vous ne vous retrouviez pas à plus de trois personnes, que parmi les sept personnes mentionnées auparavant, certains ne se connaissaient pas (ibidem). Etant donné que vous dites prendre l'initiative de ces réunions, le Commissariat général vous demande comment vous procédiez pour savoir qui allait participer à telle ou telle réunion, vous dites maintenant ne pas toujours vous retrouver à trois, qu'il n'y a qu'à ce moment-là (en novembre 2019 donc) que vous étiez à trois (ibidem). Ainsi, les prétendues réunions du PDR Ihumure que vous dites organiser s'avèrent être des rencontres entre vous et une autre personne (ibidem), réduisant encore la crédibilité de votre participation à des échanges politiques dans l'opposition rwandaise et à votre engagement au sein d'un parti au Rwanda.

Votre adhésion au PDR Ihumure au Rwanda ainsi que votre militantisme au sein de ce parti étant remis en cause par le Commissariat général, les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale et ayant engendré votre départ du pays, qui y sont directement liés, ne peuvent être tenus pour établis. D'autres éléments viennent étayer ce constat.

Ainsi, au sujet de la réunion qui se serait tenue le 10 novembre 2019 chez Alphonsine, amenée à dire de quoi vous deviez discuter, le caractère vague est encore souligné : « la sécurité du pays, la peur de la population, des nouveaux membres, le ressenti de chacun, de nous trois » (NEP, p. 21). La question de savoir de quoi vous discutez concrètement vous est encore posée, mais vous répétez les mêmes propos inconsistants (NEP, p. 22). Le Commissariat général insiste en réitérant sa question concernant des points plus précis et concrets de cette réunion, mais vous vous limitez à parler de l'enlèvement de deux personnes sans davantage étayer vos dires (ibidem). Alors que vous dites organiser cette réunion (NEP, p. 21), le fait que vous ne donniez pas davantage d'informations ne permet pas de penser que vous vous soyez effectivement réunie avec ces personnes dans le cadre d'une réunion à vocation politique.

Ce constat est d'autant plus manifeste que vous indiquez une réunion qui débute vers 15-16h et se termine vers 20h (NEP, p. 11, 22), soit qui dure plus de quatre heures. Vos déclarations dépourvues d'éléments expliquant concrètement et de manière détaillée cette réunion ne peuvent la rendre crédible.

Concernant le dénommé Jean-Pierre [M.], invité à la réunion par Jean de Dieu, amenée à dire comment il vous a été présenté, vous mentionnez que ce dernier vous a donné son nom, que c'était un ami à lui, qu'il l'avait sensibilisé et ajoutez que vous pensez que cette personne l'a écouté et a voulu rencontrer le groupe (NEP, p. 22). Vous ne savez cependant pas quand il l'avait sensibilisé et n'en savez pas plus sur leur relation hormis le fait que c'était un ami à lui (ibidem). La situation que vous décrivez apparaît invraisemblable au vu des éléments que vous fournissez de vos réunions. Au vu de la prudence que vous dites prendre dans le cadre de vos réunions, notamment l'utilisation de « codes » pour vous rencontrer (NEP, p. 15, 18), il n'est pas vraisemblable qu'un tiers soit ainsi amené « à l'improviste » (NEP, p. 22) sans plus d'explication ou sans vous avertir préalablement. De la même manière, alors que la question des nouveaux membres semblent être un point systématiquement abordé lors de vos

réunions (NEP, p. 17-18, 21-22), que vous ne soyez pas au courant de cette mobilisation ou de cette nouvelle adhésion n'est pas crédible.

En outre, le caractère vague et peu étayé est encore noté sur les suites des événements. En effet, interrogée sur l'arrestation de Jean de Dieu, vous déclarez ne rien savoir, qu'il est toujours porté disparu (NEP, p. 22). De la même manière, amenée à évoquer alors le moment de son arrestation, vous dites uniquement savoir qu'un véhicule du RIB est venu (NEP, p. 23), sans plus de détails. Le constat est le même lorsque vous êtes invitée à parler de l'arrestation d'Alphonsine. Questionnée sur ce que vous avez appris, vous répondez brièvement n'avoir rien su, que les familles les ont cherchés en vain (NEP, p. 23). Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez entrepris des démarches particulières pour savoir ce qui leur était arrivé, vous dites n'avoir rien fait (ibidem). Si vous tentez de justifier votre inaction par le fait que vous vous cachiez vous-même, votre manque d'intérêt pour une situation dans laquelle vous êtes prétendument directement impliquée ne peut convaincre. En effet, votre attentisme, que ce soit durant plus d'un mois alors que vous êtes toujours au Rwanda ou encore durant les deux années suivantes alors que vous demandez une protection internationale en Belgique, affecte encore négativement la réalité des événements à l'origine de votre départ du pays.

Le même manque d'intérêt est relevé pour votre propre situation. Ainsi, interrogée sur l'arrivée du RIB à votre domicile (qui vous est par ailleurs relatée par votre domestique), vous racontez sommairement : « ils sont rentrés, ont défoncé la porte, ils ont tout retourné, ils ont pris mon téléphone » (NEP, p. 23). Questionnée également sur l'interrogatoire de votre domestique et de votre sœur par le RIB, vous dites tout aussi brièvement : « qu'ils m'accusent de collaborer avec des groupes terroristes » (ibidem). Poussée par le Commissariat général à dire si d'autres accusations vous sont portées ou si d'autres choses leur sont dites, vous répondez sans plus : « c'est tout » (ibidem), empêchant encore le Commissariat général de croire au récit que vous livrez tant vos propos sont limités.

Dans le même ordre d'idées, à la question de savoir si des poursuites ont été engagées contre vous, vous dites ne pas savoir car ils ne vous ont pas attrapée pour vous le dire (NEP, p. 23). L'inconsistance de vos dires et le manque d'intérêt face à votre propre situation renforcent encore la conviction du Commissariat général que vous ne faites pas part de la vérité concernant les raisons de votre départ du pays. Ces constats sont d'autant plus manifestes que vous êtes en contact avec votre mari et votre sœur dont le mari vous a aidée à quitter le territoire avec l'aide d'amis policiers (NEP, p. 8 + observations, farde verte, p. 3).

De surcroît, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda en faisant viser votre passeport par les autorités en charge du contrôle des frontières comme en atteste le cachet dans votre passeport versé au dossier administratif. Ce départ légal, sous votre propre identité et avec l'accord des autorités que vous dites fuir, est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef. En effet, le Commissariat général ne peut pas croire que les autorités rwandaises permettent à une personne accusée de collaborer avec des groupes terroristes (NEP, p. 23) et recherchée (NEP, p. 24) de quitter leur territoire.

Si vous dites à ce sujet que vous n'auriez pas pu sortir du pays sans l'intervention de certaines personnes (NEP, p. 10), vos tentatives de justification ne convainquent pas. Vous dites que votre beau-frère Jean de Dieu, aidé de deux policiers, Joseph et Aimable, vont ont aidée. Cependant, interrogée plus avant, vous mentionnez uniquement un pot de vin sans en dire davantage sur le contexte dans lequel vous parvenez à quitter le pays ou l'implication de ces personnes dans votre départ. En effet, questionnée à trois reprises sur ce qui se passe concrètement à l'aéroport, vous dites « être passée » et que les policiers ont appelé Jean de Dieu, vous ont dit de venir, et qu'étant donné que c'était les fêtes, les policiers en ont profité pour vous faire passer (ibidem). Il est pourtant raisonnable de penser que vous pourriez amener davantage de détails sur le contexte de votre fuite du pays. Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu des problèmes que vous alléguiez lors de votre départ.

Enfin, s'agissant du fait que la qualité de réfugié a été reconnue en son temps par le Commissariat général à plusieurs membres de votre famille – cousins et cousines – (NEP, p. 6), ce constat est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que les raisons d'octroi diffèrent de celles que vous invoquez et que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Vous avez par ailleurs vous-même indiqué ne pas avoir eu de problèmes avec vos autorités avant les événements que vous relatez en 2019 (NEP, p. 21).

Ces considérations s'appliquent de la même manière au lien que vous alléguiez avec Paul Rusesabagina, à la tête du PDR Ihumure, qui serait le mari de votre tante (NEP, p. 7), ou de votre cousine (d'après le témoignage de celle-ci). Si ce dernier a été arrêté par les autorités rwandaises lors d'un voyage entre les Etats-Unis et Dubai en août 2020 (NEP, p. 21, et comme indiqué dans le témoignage de son épouse, farde verte, document 8), il n'apparaît aucun lien ou contact entre vous susceptible de justifier une crainte dans votre chef. En effet, vous êtes vous-même en Belgique depuis le 25 décembre 2019, soit avant cette arrestation. A la question de savoir si vous avez déjà rencontré Paul Rusesabagina, vous dites d'ailleurs : « quand il vivait au Rwanda oui, ici non » (NEP, p. 25). Le concernant, il est à noter qu'il est de notoriété publique qu'il a quitté le Rwanda il y a plus de 25 ans, en 1996, quand vous n'aviez alors que 16 ans. Vous ne faites pas davantage mention d'autres contacts avec lui, évoquant uniquement des échanges téléphoniques avec Vital (NEP, p. 12, 15, 21).

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport, comportant votre visa, ainsi que celui de votre fils prouvent vos identités et nationalités ainsi que votre départ légal du pays, éléments non contestés dans la présente décision.

Le témoignage de Vital [M.], votre cousin, accompagné de son titre de séjour belge, par son caractère privé ne peut se voir accorder qu'un crédit limité. Par ailleurs, vous dites vous-même qu'il est arrivé en Belgique en 2013 (NEP, p. 6), avant votre adhésion prétendue au PDR Ihumure. Ensuite, alors qu'il ressort clairement de vos propos que c'est lui qui vous intègre dans le parti ( « Il a parlé au dirigeant, en lui disant qu'il y avait un nouveau membre [...] Il a parlé au secrétaire et à Paul Rusesabagina », NEP, p. 14), il ne fait aucune mention de cet élément et indique uniquement que vous étiez membre du parti politique de son beau-frère Rusesabagina.

Toujours à ce sujet, ce témoignage fait état du fait que vous auriez été tabassée, agressée, torturée, accusée d'être soutenue par la famille Rusesabagina, et que l'état rwandais vous a poursuivie en raison de vos échanges avec lui, ce qui ne coïncide nullement à vos propos selon lesquels vous êtes accusée de terrorisme, en raison d'une réunion que vous auriez tenue avec deux autres membres du PDR Ihumure et un tiers récemment mobilisé. Ainsi, il ne ressort pas de ce document une pertinence capable de le sortir d'un cadre privé susceptible de complaisance. Au vu de ces constats, aucune force probante ne peut être reconnue à ce courrier.

En ce qui concerne la lettre de recommandation datée du 15 novembre 2021 et établie à Amiens par Eléazar [M.], commissaire à la mobilisation au sein du PDR Ihumure (dont vous fournissez la copie de la carte d'identité française par le biais de votre avocat le 12 décembre 2021), le Commissariat général souligne que le document mentionne votre « participation active aux activités de mobilisation et de recrutement, ainsi qu'aux différentes manifestations organisées en Belgique en collaboration avec d'autres partis politiques de l'opposition rwandaise et organisations des sociétés civiles ». Ces éléments ne concordent pas avec votre discours selon lequel vous vous réunissiez à deux et ne connaissiez que les sept membres de votre groupe (NEP, p. 16-17). Lors de votre entretien, vous ne mentionnez d'ailleurs pas davantage des activités que vous auriez eues en Belgique, hormis la mobilisation d'un certain Jean Damascène [M.] (NEP, p. 21). Si vous rectifiez vos propos ensuite, disant que vous participez aux différentes manifestations, la mention tardive de celles-ci, l'absence de tout élément documentaire et l'absence d'explication à ce sujet est soulignée par le Commissariat général (observations, farde verte, p. 5). Le document émis par cette personne, absente du Rwanda, et se référant visiblement à vos déclarations, ne peut renverser la crédibilité défailante constatée ci-dessus.

L'A qui de droit rédigé le 4 juin 2021 par Célestin [K.], secrétaire exécutif du PDR Ihumure, accompagné de sa carte d'identité belge, et la carte non nominative du PDR Ihumure ne peuvent non plus être en mesure de modifier l'analyse. Ce document est rédigé dans des termes trop généraux pour établir la réalité des poursuites alléguées. Son auteur déclare en effet que vous êtes membre adhérent du parti depuis 2016, mais ne fournit pas la moindre information circonstanciée sur ses sources d'informations, sur les fonctions que vous y auriez assumées ou encore sur la nature des problèmes vécus de ce fait. Le Commissariat général ne peut donc reconnaître à ce document qu'une force probante extrêmement réduite. Il n'amène pas d'éléments susceptibles de renverser les conclusions du Commissariat général.

Le 12 décembre 2021, vous faites part d'observations relatives aux notes de votre entretien personnel qui ont été prises en compte par le Commissariat général dans sa décision.

Le 9 mars 2022, par l'entremise de votre avocat, vous faites également parvenir un témoignage de Taciana [M.], votre cousine, épouse de Paul Rusesabagina, accompagnée d'une copie de sa carte d'identité belge délivrée le 4 juillet 2016. Par sa nature privée, ce courrier a une force probante toute relative. Ainsi, votre adhésion prétendue au PDR Ihumure au Rwanda en 2016 évoquée dans celui-ci n'est pas à même de renverser les constats précités. Par ailleurs, s'agissant de l'appel téléphonique que vous auriez passé au mari de l'auteur dudit courrier et du témoignage que celui-ci aurait écrit pour appuyer votre demande de protection internationale, aucun élément probant ne vient étayer ces déclarations, formulées dans un cadre familial, susceptible de complaisance. Le Commissariat général constate d'ailleurs que vous ne faites nullement mention d'un contact téléphonique que vous auriez eu avec Paul Rusesabagina, puisque vous indiquez qu'il avait dit à votre avocat qu'il allait faire un témoignage (NEP, p. 25). De même, quand vous êtes interrogée sur les contacts que vous avez avec votre cousine Taciana, vous mentionnez parler avec Vital qui vous donnait de leurs nouvelles et n'aviez ainsi aucun contact direct (NEP, p. 21). Ce témoignage ne peut dès lors pas être considéré comme suffisamment probant pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit ou à justifier un risque dans votre chef du seul fait d'être la cousine paternelle de l'épouse de Paul Rusesabagina.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## 2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre éminemment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire du 16 mars 2023, reçue le jour même, elle dépose d'autres éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

*New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle se serait engagée dans le PDR Ihumure et qu'elle aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cet engagement.

4.4. Dans sa requête comme dans sa note complémentaire, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir contacter les auteurs des témoignages produits, ni instruire plus avant la santé mentale de la requérante, ses liens avec Paul Rusesabagina ou son engagement politique, que les problèmes qu'elle a prétendument rencontrés au Rwanda ne sont nullement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante. Enfin, le récit de la requérante ne paraissant pas crédible, elle ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécution. En l'espèce, la requérante avance, pour expliquer cette imputation, que des liens familiaux l'unissent non seulement à de nombreuses personnes reconnues comme réfugiés, mais encore à un éminent représentant de l'opposition politique rwandaise, Paul Rusesabagina. En outre, elle affirme que ce dernier détenait, au moment de son arrestation, un projet de témoignage en sa faveur dans les fichiers de son ordinateur, lequel a été saisi par les autorités rwandaises.

4.4.2.1. Quant au fait que la requérante aurait de nombreux cousins reconnus réfugiés en Belgique, le Conseil constate que ces liens familiaux ne sont nullement établis. Au surplus, à les tenir pour tels, le Conseil rejoint les observations formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 30 mai 2022 : non seulement ces liens ne sont pas suffisamment intenses que pour établir *ipso facto* une crainte de persécution dans le chef de la requérante, mais encore la circonstance qu'elle a pu vivre au Rwanda et quitter ce pays sans encombre, couplée à l'indigence des déclarations de la requérante, démontrent à suffisance que la requérante n'est pas considérée comme une opposante par les autorités de son pays d'origine.

4.4.2.2. En ce qui concerne plus précisément son lien avec Paul Rusesabagina, le Conseil constate que celui-ci serait le mari de la cousine germaine de la requérante, avec laquelle elle n'était plus en contact avant son départ du pays et ce depuis une vingtaine d'années. Ce lien se révèle donc particulièrement lâche. En outre, le Conseil rejoint l'appréciation, formulée par le Commissaire général dans la décision entreprise, du témoignage de Taciana M., épouse de Paul Rusesabagina : sa nature privée, l'absence d'élément venant étayer son contenu, et le cadre familial dans lequel il est produit le rendant susceptible de complaisance ne permettent pas de reconnaître à ce document une force probante telle qu'il

permettrait de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Enfin, la circonstance que l'ordinateur de Paul Rusesabagina qui a été saisi par les autorités rwandaises contiendrait un document permettant d'identifier la requérante comme une opposante au pouvoir n'est nullement établie dès lors qu'elle n'est soutenue que par les dires de la requérante et par le témoignage en question.

4.4.3. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les autres explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, le profil de la requérante – que ce soit de manière générale ou en tant qu'il ferait d'elle une cible privilégiée pour les autorités rwandaises – l'adéquation alléguée de sa situation avec les besoins du PDR Imuhire au moment de son recrutement, l'état de stress post-traumatique dont elle est affectée, le fait qu' « *elle n'a jamais prétendu être une militante de la première heure, informée, formée* », la circonstance que sa famille aurait « *reçu une étiquette particulière de par la reconnaissance du statut de réfugié à ses membres* », le « *contexte rwandais* », la « *réalité du terrain* », le caractère informel des réunions qu'elle aurait tenues dans le cadre de son engagement politique, qui auraient mêlé discussions politiques et conversations informelles, la circonstance qu'elle ait été « *mise devant le fait accompli* » quant à la participation à l'une de ces réunions clandestines d'un nouveau venu qui lui était tout à fait inconnu, la précipitation des événements, la tentative malheureuse de sa sœur pour obtenir des informations sur le sort de ses amis, le fait qu'elle n'a pas organisé seule sa fuite du Rwanda et qu'elle a reçu de l'aide à l'aéroport et la rectification, *in tempore suspecto*, du témoignage de Vital M. ne parviennent pas à justifier les lacunes et incohérences apparaissant dans son récit, ni ne rendent plus crédible celui-ci.

4.4.4. Dès lors, contrairement à ce que sous-entend la partie requérante en termes de requête, le Conseil estime qu'il n'est nullement établi que la requérante a subi des persécutions par le passé. En outre, les faits allégués n'étant pas établis, la question de la possibilité, pour la requérante, de se prévaloir d'une protection adéquate de la part de ses autorités nationales se révèle superfétatoire.

4.4.5. Quant au rapport d'évaluation psychologique du 30 avril 2022 annexé à la requête, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un professionnel qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, l'attestation de suivi psychologique doit certes être lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. L'attestation de suivi psychologique ne permet donc pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.6. La partie requérante dépose également une actualisation des témoignages de Célestin K. et Vital M., annexés à la requête et versés à nouveau, dans une forme plus complète, au dossier de la procédure par le biais de la note complémentaire du 16 mars 2023.

4.4.6.1. Quant au témoignage émanant de Célestin K., le Conseil note qu'il complète son témoignage initialement versé au dossier administratif. Cependant, il n'éclaire nullement d'une lumière nouvelle les faits de l'espèce. L'auteur se contente en effet de reprendre quelques éléments de faits avancés par la requérante durant son entretien personnel, sans y ajouter aucune information pertinente : ainsi, il y affirme notamment que la requérante était chargée de la mobilisation pour le PDR Imuhire, sans détailler concrètement l'activité qu'elle y menait. Or, le Conseil estime pouvoir se rallier à la position du Commissaire général à ce sujet, lequel estimait, tant dans l'acte attaqué que dans sa note d'observation, que les propos de la requérante quant à son activité de recrutement étaient dépourvus de consistance, malgré son profil éduqué.

4.4.6.2. Pour ce qui est du témoignage rédigé par Vital M., le Conseil constate que les rectifications apportées par son auteur au témoignage qu'il avait initialement fourni – lequel avait été versé au dossier administratif – ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de ses déclarations. Aucune explication convaincante n'est en effet apportée aux contradictions avec les propos de la requérantes, présentes dans son témoignage initial. En outre, sa production *in tempore suspecto* vient encore s'ajouter au

caractère privé de ce témoignage, le rendant susceptible de complaisance – ce qui avait déjà été relevé par le Commissaire général au sujet du premier témoignage produit, et qui reste valable quant à ce nouveau document.

4.4.6.3. Enfin, en ce qui concerne tant ces deux témoignages que celui de Taciana M., le Conseil constate que le Commissaire général n'a nullement l'obligation de contacter leurs auteurs.

4.4.7. En ce que la partie requérante invoque des informations sur la situation générale prévalant au Rwanda, sur le procès de Paul Rusesabagina et sur la surveillance exercée par les autorités rwandaises sur les proches de ce dernier, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **7. Les dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE